
Audience du 23 novembre 2017
Lecture du 7 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée [REDACTED] représenté par
Me Josseume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur lui a
notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté la perte de
validité de son titre de conduite pour défaut de points ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision
« 48 SI » et de la décision relative à l'infraction du 23 juillet 2008 et sur celles tendant à ce qu'il
soit enjoint au ministre de l'intérieur d'attribuer à [REDACTED] quatre points au titre du stage qu'il a
effectué les 6 et 7 juillet 2015 et de lui restituer les points correspondant à l'infraction du
23 juillet 2008.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois, trois
et deux points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] à la suite des
infractions commises les 14 septembre 2013, 20 décembre 2013 et 4 décembre 2013 sont
annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] les huit points
illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté
à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la
décision attaquée.